

Toulouse, le 06/10/2025

Arrêté n° A87-2025

portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société 1826 BEER FACTORY dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de MERVILLE.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° A17-2025 du 13/02/2025 portant délégation de fonction accordée à Patrice LAGORCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/08/2010 autorisant le rejet de la station d'épuration ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques présentée par la société 1826 BEER FACTORY sise 2 Rue du Languedoc à 31330 MERVILLE;

Vu le raccordement effectif au réseau d'assainissement collectif des eaux usées non domestiques de la société 1826 BEER FACTORY sise 2 Rue du Languedoc - 31330 MERVILLE ;

Considérant la nécessité d'établir les modalités techniques, juridiques et financières de ce déversement.

Arrête

Article 1 - **Objet de l'autorisation**

La société 1826 BEER FACTORY ayant son siège social, 2 Rue du Languedoc - 31330 MERVILLE, et représentée par Simon MABILLE, Directeur, exerçant des activités de Brasserie au :

2 Rue du Languedoc
31330 MERVILLE,

désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement syndical collectif via le(s) branchement(s) décrit(s) à l'article 7.3.

Article 2 - **Description de l'activité de l'établissement**

Code d'activité du bénéficiaire : 1105Z - Fabrication de bière

Activité concernée par l'autorisation : Brasserie

Détail des activités du site :

Production et vente de bière :

- 3000 hl en 2025
- 2 brassages par semaine
- Opérations de nettoyage :
 - ligne conditionnement
 - futs
 - salle à brasser + cuves rincées
- Valorisation des déchets en agriculture : drèches, houblons, levures

Bureaux et Vente sur place

Nombre de jours d'activité et horaires de travail :

Nombre de jour d'activité annuel	250 j/an
Nombre de jour d'activité hebdomadaire	5 j/semaine
Horaires journalier	7h30 – 18h
Période de pointe annuelle	/

Personnel : 8 salariés

Evolution prévisible de l'activité :

La brasserie a un projet d'augmentation de sa production sur 7 ans :

- Fonctionnement actuel – 3 600 hL/an
- Moyen terme – 3/4 ans – 9 600 hL/an
- Long terme – 5/7 ans – 14 400 hL/an

L'étude de caractérisation du rejet à court, moyen et long termes, ainsi qu'une proposition de prétraitement est présentée en **annexe**.

Article 3 - **Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées**

Le bénéficiaire n'est pas soumis à la réglementation ICPE pour ses rejets d'effluents.

Article 4 - **Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau**

Le bénéficiaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Point de prélèvement	Origine de l'eau	N° de compteur	Localisation	Usages	Exutoire
AEP	Réseau public	09UD273791	A gauche du portail, sur la parcelle privé	Sanitaires, Production de bière, lavages	EU

La localisation des points est précisée **en annexe**.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement du service chargé de la distribution d'eau potable.

Le bénéficiaire effectuera les relevés de ses consommations conformément à l'article 11 de la présente autorisation.

Article 5 - **Produits utilisés**

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par Réseau31.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à Réseau31.

Article 6 - **Réseaux internes**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, il assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à Réseau31.

Le schéma des réseaux du site est présenté **en annexe**.

Article 7 - **Caractéristiques des rejets**

7.1. Rejets autorisés

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement, via les branchements d'assainissement, les eaux usées non domestiques décrites ci-dessous :

- Eaux usées issues de la production de bière (eaux de lavage, solution de désinfection, eaux de nettoyage des sols, lavage des fûts..) après un prétraitement par tamisage, homogénéisation et neutralisation du pH.

Les eaux usées assimilées domestiques comprenant les eaux issues des sanitaires et des locaux sociaux (WC, lavabos, douches, éviers) sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

7.2. Rejets interdits

Sont interdites au réseau d'assainissement collectif :

- Rejets non domestiques non prétraités (Eaux usées issues de la production, Lavages, Bière, ...)
- Levures extraites du fond de cuve de fermentation
- Céréales et houblons (issus des phases d'ébullition, reste de lavage des cuves, ...)

7.3. Points de rejet

N° Branchement	Adresse - Commune	Type de rejets
EU 1	2 Rue du Languedoc 31330 MERVILLE	Eaux usées assimilées domestiques Eaux usées non domestiques
EU 2	2 Rue du Languedoc 31330 MERVILLE	Branchement non utilisé
EP	2 Rue du Languedoc 31330 MERVILLE	Eaux pluviales de ruissellement et de toitures

La localisation des branchements aux différents réseaux est présentée **en annexe**.

7.4. Limites de rejet

a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doit pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement

b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

L'autorisation de rejet est délivrée dans un contexte d'augmentation, dans le temps, des raccordements à la station d'épuration de Merville. Jusqu'en 2030 (taux de charge modéré de la STEP), il est permis au bénéficiaire de rejeter une charge importante sans exigence de traitement de la charge organique dissoute. Cela lui permettra dans un premier temps d'augmenter sa production et d'étaler les investissements dans le temps. A terme, il devra diminuer cette charge afin de permettre les raccordements inhérents à l'évolution démographique du territoire.



Ainsi jusqu'en 2030, les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Volume max autorisé (m3/an)	3750
Volume journalier max autorisé (m3/j)	15
Débit de pointe (m3/h)	15

Le bénéficiaire effectuera le rejet pendant les heures creuses de fonctionnement de la station d'épuration. Les créneaux de rejets autorisés sont entre 0h et 6h ou entre 14h et 18h.

Le flux maximum de 30 kgDBO/j est imposé par la capacité de la station d'épuration. (Pour exemple, 30 kgDBO/j équivaut à 500 EqHab)

Les MES devront être éliminées par un prétraitement spécifique et respecter la valeur de 600 mg/L prévue dans le règlement d'assainissement collectif

En revanche les concentrations acceptables en DCO, DBO, NGL, Pt sont 5 fois supérieures aux valeurs limites du règlement d'assainissement de Réseau31 afin de prendre en compte la spécificité de l'activité de brasserie qui dispose d'effluents de concentrations et de débits variables au cours du temps.

Toutefois, l'établissement s'engage à respecter simultanément l'ensemble de ces valeurs limites (concentration, flux, débits et volumes).

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)	Flux maximum autorisé (kg/j)
DCO	8000	60
DBO	4000	30
MES	600	6
Azote Global - NGL	750	5.6
Phosphore Total - Pt	250	1.9

La présente autorisation est valable jusqu'en 2030, elle devra être révisée et renouvelée au regard de l'évolution de l'activité du bénéficiaire et des conditions de rejet.

A partir de 2032 :

Le bénéficiaire est d'ores déjà informé qu'à partir de 2032, La charge maximum autorisée sera ramenée à 18 kgDBO/j (300 EqHab) au regard de la capacité théorique restante de la station d'épuration de Merville.

Les valeurs limites à respecter seront les suivantes :

Volume max autorisé (m3/an)	5500
Volume journalier max autorisé (m3/j)	22
Débit de pointe de nuit (m3/h)	15
Débit de pointe de jour(m3/h)	5

Le bénéficiaire effectuera le rejet pendant les heures creuses de fonctionnement de la station d'épuration. Les créneaux de rejets autorisés sont entre 0h et 6h ou entre 14h et 18h.

Les valeurs de concentration acceptables sont celles définies dans le règlement d'assainissement collectif de Réseau31. L'établissement devra étudier un prétraitement capable de diminuer la charge organique dissoute de son effluent.

L'établissement s'engage à respecter simultanément l'ensemble de ces valeurs limites (concentration, flux, débits et volumes).

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations maximum autorisées (mg/L)</i>	<i>Flux maximum autorisé (kg/j)</i>
DCO	2000	36
DBO	800	18
MES	600	3.6
Azote Global - NGL	150	3.36
Phosphore Total - Pt	50	1.14

7.5. Autres prescriptions

a) Dilution des rejets

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

b) Opérations exceptionnelles

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que les nettoyages occasionnels ou les vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage au préalable à en avertir Réseau31 et définir avec lui les modalités de rejets.

c) Substances dangereuses pour l'eau

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les substances concernées sont notamment rappelées dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE.

d) Séparation des eaux pluviales

Le bénéficiaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas rejeter des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant, travaux de mise en conformité...)

e) Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 8 - **Prétraitement des eaux usées non domestiques avant rejet**

Avant rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le bénéficiaire s'engage à procéder à un prétraitement comprenant les éléments suivant :

Dégrillage

Description : Tamis rotatif
 Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Effluents de brasserie
 Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
 Emplacement : Prétraitement

Bassin tampon

Description : Bassin d'homogénéisation des effluents avant rejet avec rectification du pH éventuelle
 Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Effluents de brasserie
 Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
 Capacité de l'ouvrage : 30 m3 (proposition du bureau d'étude)
 Emplacement : Prétraitement

Ces dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente autorisation sont conçus, installés et entretenus, sous la responsabilité du bénéficiaire, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ces installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur de l'appareil.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, le bénéficiaire en informera immédiatement Réseau31 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31 les informations, certificats ou **bordereau de suivi de déchets** correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

Le bénéficiaire s'engage également à effectuer une collecte et une valorisation de ses déchets de brassage : drêches, houblons et levures.

Stockage des déchets

Description : Bac de stockage des drêches/houblons/levures
Type de déchet : drêches/houblons/levures
Type d'ouvrage : Bac de stockage étanche
Marque/Modèle : caisse palette
Capacité de l'ouvrage : 1000 L x 4
Emplacement : parking extérieur
Prestataire : agriculteur
Justificatifs demandés : Contrat de collecte

L'étude de caractérisation du rejet à court moyen et long termes, ainsi qu'une proposition de prétraitement est présentée en **annexe**.

Article 9 - **Echéancier de mise en conformité des installations**

Le bénéficiaire devra procéder à la mise en conformité de ces installations et rejets suivant le calendrier ci-dessous :

Mises en conformité demandées	Date limite de mise en conformité
Mettre en place un prétraitement de tamisage/homogénéisation/neutralisation des eaux usées issues de la production de bière afin de respecter les valeurs limites	30/09/2026
Mettre en place le dispositif d'autosurveillance décrit à l'article 10 permettant les mesures et analyses demandées à l'article 11	30/09/2026
Mettre en place un système permettant le comptage séparé des eaux usées non domestiques et des eaux sanitaires	30/09/2026

Le bénéficiaire informera Réseau31 de la mise en conformité des ouvrages pour validation lors d'une contre-visite.

Article 10 - **Dispositifs de mesures et de prélèvements**

Le bénéficiaire maintiendra, sur l'exutoire de l'ensemble de ses rejets d'eaux usées non domestiques, un regard/dispositif facilement accessible pour permettre la pose d'un préleveur automatique et une mesure de débit.

Point de rejet

Description : Point de prélèvement
Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Effluent prétraités
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Emplacement : A définir lors de la mise en place du prétraitement
Justificatifs demandés : Bulletin d'analyse



Article 11 - **Surveillance des rejets**

11.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation.

a) Fréquence de mesure

Le bénéficiaire met en place, **à compter de la notification de la présente autorisation**, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure	
	Jusqu'à la fin de la 1ere année de mise en service du prétraitement	A partir du début de la 2eme année de mise en service du prétraitement
Volume consommé : compteur AEP	Trimestriellement : relève de l'index du compteur sur une période de 24 h + annuellement : relève de l'index (janvier ou décembre)	Semestriellement : relève de l'index du compteur sur une période de 24 h + annuellement : relève de l'index (janvier ou décembre)
Volume consommé : défalqueur sanitaires	Trimestriellement : relève de l'index du compteur sur une période de 24 h + annuellement : relève de l'index (janvier ou décembre)	Semestriellement : relève de l'index du compteur sur une période de 24 h + annuellement : relève de l'index (janvier ou décembre)
pH	trimestrielle	semestrielle
Température	trimestrielle	semestrielle
DCO	trimestrielle	semestrielle
DBO	trimestrielle	semestrielle
MES	trimestrielle	semestrielle
Azote Global - NGL	trimestrielle	semestrielle
Phosphore Total - Pt	trimestrielle	semestrielle

Le planning annuel des prélèvements sera communiqué par le bénéficiaire à Réseau31 avant le 31/12 de l'année précédente.

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux du bénéficiaire sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en cas de constatation de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), Réseau31

pourra imposer au bénéficiaire une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités fixées par Réseau31. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge du bénéficiaire.

b) Modalités de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC. Les prélèvements devront constituer un **échantillon représentatif de l'activité sur 24h**, effectués à l'aide de **préleveurs automatiques, réfrigérés, thermostatés et asservis au débit**.

Dans l'intervalle de temps entre la notification de cette autorisation et la mise en place du dispositif de prétraitement et d'autosurveillance définitif, les prélèvements seront effectués dans le regard en aval du caniveau de la zone de production avec un préleveur automatiques, réfrigérés, sur la durée d'une journée de travail et asservi au temps.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un **laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement**.

Les résultats d'analyses et les rapports de prélèvement seront transmis à Réseau31 dans le mois suivant chaque analyse.

Nonobstant ces dispositions, le bénéficiaire assurera par tous les moyens à sa convenance et à sa charge exclusive et sous entière responsabilité le suivi de la conformité des effluents rejetés au regard de la présente autorisation. Il consignera les résultats de ses contrôles dans un **cahier de suivi des rejets** qu'il tiendra à la disposition des agents de Réseau31.

11.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

11.3. Contrôle par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne

Réseau31 pourra effectuer ou faire effectuer, à sa charge, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles, tant en ce qui concerne la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance, qu'en ce qui concerne les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent. Les installations correspondantes seront accessibles à tout moment aux agents de Réseau31 conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code la santé publique.

En cas de non-conformité lors de ces contrôles, nonobstant les dispositions prévues par la présente autorisation, les frais de ces contrôles seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 12 - **Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés par Réseau31 pour les abonnés domestiques de la commune.

Réseau31 perçoit, auprès du bénéficiaire, une redevance R égale à :

$$R = Pf + (Vc \times Pv)$$

Avec :

- Pf : le tarif de la part fixe, fixé par délibération de Réseau31
- Pv : le tarif de la part variable, fixé par délibération de Réseau31
- Vc : l'assiette corrigée

Assiette corrigée : Vc

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, la part variable est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte, corrigé par le coefficient de pollution.

L'assiette corrigée Vc, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$Vc = [(Vaep - Vbière - Vsanitaire) \times Cp] + Vsanitaire$$

Avec :

- Vaep : le volume obtenu sur la base du relevé du compteur mentionnés à l'article 4 de la présente autorisation, sur la période de facturation.
- Vsanitaire : le volume comptabilisé par le défalqueur posé sur la ligne d'alimentation en potable des bureaux
- Vbière : la somme des volumes de bière déclarés aux douanes mensuellement
- Cp : le coefficient de pollution

Calcul du coefficient de pollution : Cp

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la charge supplémentaire de pollution apportée par l'effluent non domestiques au regard de la qualité d'un effluent domestique de référence.

Il est déterminé comme suit :

$$Cp = 0,4 \frac{[MO]}{[MO]_0} + 0,2 \frac{[MES]}{[MES]_0} + 0,15 \frac{[NGL]}{[NGL]_0} + 0,2 \frac{[Pt]}{[Pt]_0} + 0,05 \frac{[SEC]}{[SEC]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre
- **MES** les matières en suspension dans l'eau

- **NGL** l'azote global (= NTK+ NO3 + NO2)
- **Pt** le phosphore total
- **MO** la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- **DCO** étant la demande chimique en oxygène
- **DBO5** étant la demande biologique en oxygène
- **SEC** étant les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses

Dans le cas où des paramètres ne seraient pas analysés, le ratio est égal à 1.

Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :

- [MO]₀ = 380 mg/L avec [DCO]₀ = 630 mg/L et [DBO]₀ = 250 mg/L
- [MES]₀ = 300 mg/L
- [NGL]₀ = 70 mg/L
- [Pt]₀ = 10 mg/L
- [SEC]₀ = 100 mg/L

Modalités d'application

Le coefficient Cp sera calculé sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autosurveillance et, le cas échéant, des contrôles inopinés.

Chaque ratio de paramètre ([...] / [...]₀) composant le coefficient de pollution Cp, ne pourra être inférieur à 1.

Cas d'absence de données ou de dysfonctionnement des appareils :

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, concentration des rejets, etc.) pour la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les limites autorisées à l'article 7.4 de la présente autorisation, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient clairement établis.

Dans le cas où les volumes spécifiques permettant de calculer l'assiette corrigée ci-dessus ne pourraient être comptabilisés, l'assiette corrigée sera calculée sur la base du volume total consommé par le bénéficiaire (compteur d'eau potable).

Article 13 - **Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification.

A son échéance, elle devra être révisée et renouvelée au regard de l'évolution de l'activité et des conditions de rejet.

Réseau31 et le bénéficiaire se réservent la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 15 - **Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation**

15.1. Conduite à tenir en cas de dépassement des limites autorisées

En cas de dépassement des limites autorisées par l'article 7 de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- avertir, sans délai, Réseau31
- mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée.

Si nécessaire, Réseau31 se réserve le droit :

- de n'accepter, dans le système d'assainissement, que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies ci-dessus.
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause

En cas de fermeture du branchement, le bénéficiaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.1. Réparation des dommages

Le bénéficiaire est responsable des conséquences dommageables subies par Réseau31 du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents dans le réseau d'assainissement collectif.

Dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Réseau31 aura été démontré, le bénéficiaire assurera la réparation des préjudices subis et le remboursement des frais engagés (élimination des boues et des sous-produits par une autre filière, surcoût d'exploitation des ouvrages, dépollution des ouvrages, réhabilitation d'ouvrages endommagés...).

15.2. Pénalités

Dans le cas où les conditions de rejet des effluents, fixées dans la présente autorisation ne seraient pas respectées, Réseau31 se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière.

Elles visent notamment :

- le non-respect des limites de rejets
- le non-respect du programme d'autosurveillance
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non-respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour Réseau31 de procéder aux contrôles
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement
- le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1 au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure sera envoyé au bénéficiaire, par Réseau31, afin de l'informer du constat de non-conformité et de son obligation de se conformer aux dispositions de la présente autorisation.

La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge du bénéficiaire.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que le bénéficiaire s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

Article 16 - **Révocation de l'autorisation**

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté ;
- non-paiement des sommes dues au titre de la présente autorisation ;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 17 - **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 18 - **Exécution**

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Patrice LAGORCE

Vice-président



ANNEXES :

ANNEXE I :	Schéma des réseaux de l'établissement et localisation des branchements	16
ANNEXE II :	Etude de caractérisation du rejet à court, moyen et long termes et proposition de prétraitement	17
ANNEXE III :	Gestion des fluides	23
ANNEXE IV :	Calendrier des transmissions	24

ANNEXE I : SCHEMA DES RESEAUX DE L'ETABLISSEMENT ET LOCALISATION DES BRANCHEMENTS

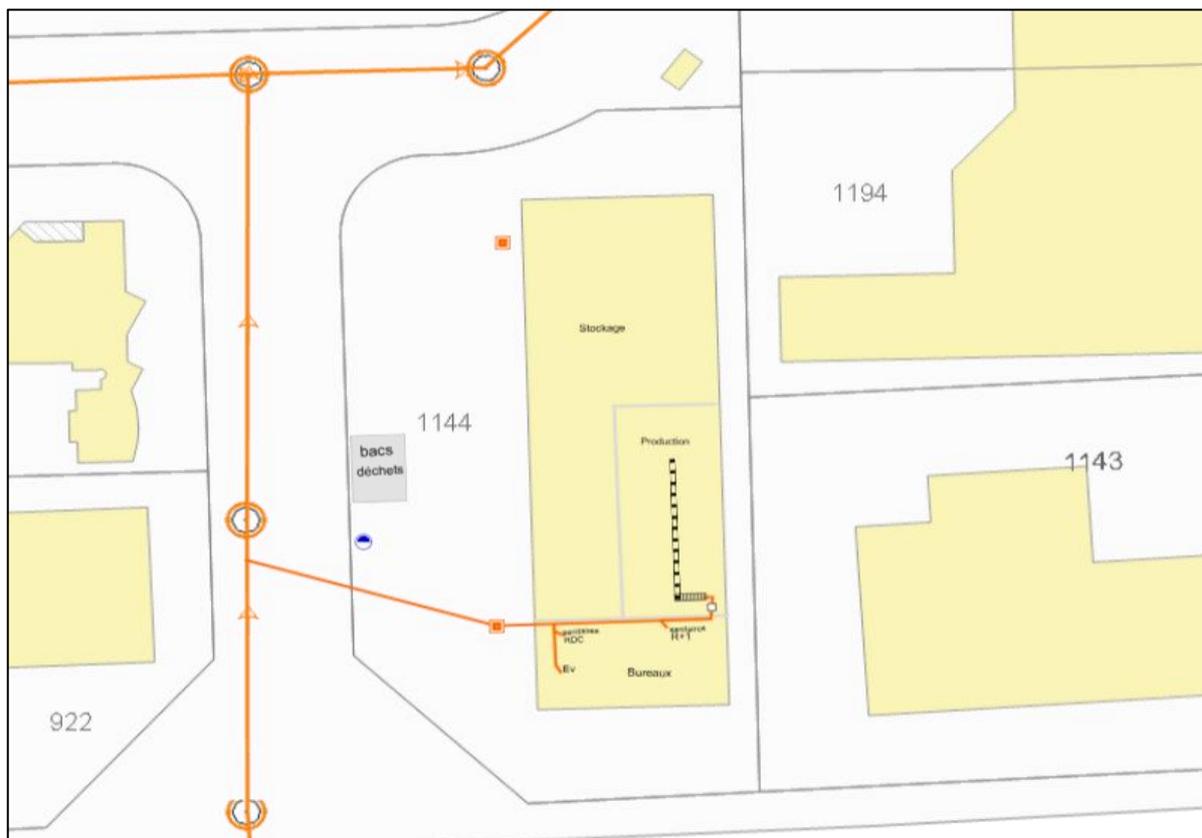


Schéma de principe des installations à la date de signature de l'autorisation.

Schéma de principe non contractuel, établi sur la base des déclarations du propriétaire. Ne constitue en aucun cas un plan de récolement réel et exact.

ANNEXE II : ETUDE DE CARACTERISATION DU REJET A COURT, MOYEN ET LONG TERMES ET PROPOSITION DE PRETRAITEMENT

<p><small>ÉCOLE DES SAVOIR-FAIRE DE DEMAIN</small> ENILEA Grande rue 25620 Mamirolle</p>	<p>Expertise conseil en gestion des eaux usées de brasserie Version 3 Rédacteur : V. Alarcon – vincent.alarcon@educagri.fr A l'attention de GBC – Groupe de Boissons Corse RUE DES PLATANES, 20290 BORGIO c.rocchi@cib.corsica Service R&D – ENILEA - Mamirolle</p>
---	---

1 Données de base

1.1 Contexte général

GBC – Groupe de Boissons Corse a sollicité ENILEA pour l'accompagner dans la définition des flux de pollution et la négociation de l'autorisation spéciale de déversement de la future brasserie Anywhere située 2 Rue du Languedoc, 31330 Merville (Parcelle 0021 du plan ci-dessous).



La brasserie Anywhere produit actuellement 3 000 à 4 000 hL par an. Un projet d'augmentation de la production de bière est en cours de réflexion. Pour se mettre en conformité avec la réglementation et s'assurer de la viabilité du projet industriel, GBC a demandé à ENILEA de l'accompagner dans l'obtention d'une autorisation de déversement compatible avec les rejets actuels et futurs.

La présente note présentera, après un bref rappel du contexte local, les estimations de charges de pollution selon les différents horizons de production et vérifiera leurs adéquations avec le système d'assainissement de la collectivité.

Dans tous les cas – augmentation de l'activité ou non - la brasserie Anywhere devra s'équiper d'un bassin tampon et d'un système de dégrillage.



1.2 Contexte réglementaire local

La compétence « assainissement » est exercée à Merville par le syndicat « Réseau31 ». Les modalités de déversement des eaux usées non domestiques sont définies dans le règlement d'assainissement et ont fait l'objet d'une présentation par Mme Vignaux, technicienne chez Réseau31, lors de la réunion en visioconférence du 05/05/2025.

Elles prévoient notamment :

- ✓ Les eaux usées non domestiques doivent respecter les valeurs de concentration maximales suivantes :

Paramètres	Unité	Valeurs de référence pour un effluent domestique	Valeurs limites à ne pas dépasser
pH ^a	-	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
T°	°C	12 < T° < 20	30
DBO ₅	mg/L	250	800
DCO	mg/L	630	2000
MO ^b	-	380	1200
DBO/DCO	-	2,5	2,5
MES	mg/L	300	600
NGL	mg/L	70	150
Pt	mg/L	10	50
SEC	mg/L	100	150

- ✓ Une tolérance est appliquée pour les microbrasseries. Sous réserve d'un débit et d'un flux de pollution réduits, des dérogations peuvent être données sur les concentrations maximales à ne pas dépasser.
- ✓ L'acceptation des eaux usées non domestiques par la collectivité donne lieu à une redevance spéciale fonction d'un coefficient de pollution (Cp1 – formule ci-dessous) multiplié par le volume rejeté (estimation) et par le prix de la part variable de l'assainissement (1,49 € HT en 2025).

$$Cp_1 = 0,4 \left(\frac{[MO]}{[MO]_0} \right) + 0,2 \left(\frac{[MES]}{[MES]_0} \right) + 0,15 \left(\frac{[NGL]}{[NGL]_0} \right) + 0,2 \left(\frac{[Pt]}{[Pt]_0} \right) + 0,05 \left(\frac{[SEC]}{[SEC]_0} \right)$$

Avec :

- MO la matière organique contenue dans l'effluent,
avec : $MO = (2DBO + DCO) / 3$,
DCO étant la demande chimique en oxygène et DBO₅ étant la demande biologique en oxygène
- MES, les matières en suspension dans l'eau
- NGL, l'azote global
- Pt, le phosphore total
- SEC, les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses voire d'hydrocarbures
- [...], les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀, les concentrations d'un effluent domestique de référence avec [MO]₀=380mg/L, [MES]₀=300 mg/L, [NGL]₀=70 mg/L, [Pt]₀=10 mg/L, [SEC]₀=100 mg/L

1.3 Station d'épuration de Merville

La station d'épuration de Merville est une station d'épuration à boues activées d'une capacité de 7 000 EH (Equivalent Habitant). D'après Réseau 31, elle est chargée actuellement à 55%, soit une réserve de capacité de 3 150 EH. En prenant en compte les projets d'urbanisme de la commune, la réserve de capacité attendue à long terme serait de 10%, soit 700 EH.



2 Détermination des charges de pollution

Les charges de pollution sont estimées à partir de l'analyse des eaux usées réalisées par Réseau 31 (bilan 8h – 18h30, asservissement au temps), de la bibliographie publiée sur le sujet, des résultats d'analyses d'autres brasseries transmis par GBC ainsi que des retours d'expériences d'ENILEA.

La brasserie s'est engagée dans une démarche vertueuse de gestion des co-produits de brassage :

- Les drêches sont valorisées en méthanisation.
- Les levures (purgés de fermenteurs et purgés de centrifugeuse) sont collectées et valorisées en méthanisation.

Pour diminuer au maximum la charge de pollution émise par la brasserie, ENILEA préconise de mettre en place une récupération du trub. Cette récupération peut être réalisée en installant une électrovanne qui dirigerait le premier flux de rinçage vers une cuve de stockage.

Si toutes ces mesures de gestion des co-produits sont mises en place, cela classera la brasserie parmi les plus vertueuses de son secteur et lui permettrait d'avoir des concentrations en polluants bien inférieures à celles de ses concurrents.

Les rejets de brasserie pouvant être très variables d'un jour à l'autre, le dimensionnement est réalisé pour une semaine type actuellement, à moyen terme (2 ans) et à long terme (5 ans).

Les tableaux ci-après récapitulent les hypothèses de travail.

Fonctionnement actuel – 3 600 hL/an

Jour	Vol. brassé hL	Vol. conditionné hL
Lundi	0	60
Mardi	0	30
Mercredi	60	0
Jeudi	30	0
Vendredi	Nettoyage	
Samedi		
Dimanche		



Moyen terme – 3/4 ans – 9 600 hL/an

Jour	Vol. brassé hL	Vol. conditionné hL
Lundi		120
Mardi	60	120
Mercredi	90	
Jeudi	90	
Vendredi	Nettoyage	
Samedi		
Dimanche		

Long terme – 5/7 ans – 14 400 hL

Jour	Vol. brassé hL	Vol. conditionné hL
Lundi	90	120
Mardi	90	120
Mercredi	90	120
Jeudi	90	
Vendredi	Nettoyage	
Samedi		
Dimanche		

Voici les **charges de pollution** estimée chaque jour de la semaine en **fonctionnement actuel** :

Jour	Volume journalier (m3/j)	DCO (mg/l)	DCO (kg/j)	DBO5 (mg/l)	DBO5 (kg/j)	NG (mg/l)	NG (kg/j)	Pt (mg/l)	Pt (kg/j)	Nombre d'EH
Lundi	3	4 000	12	2500	7,5	120	0,4	30	0,1	125
Mardi	1,5	4 000	6	2500	3,75	120	0,2	30	0,0	63
Mercredi	6	4 000	24	2500	15	120	0,7	30	0,2	250
Jeudi	3	4 000	12	2500	7,5	120	0,4	30	0,1	125
Vendredi	4	4 000	16	2500	10	120	0,5	30	0,1	167

EH = équivalent-habitant

Remarque : La charge de pollution actuellement générée par la brasserie serait d'environ 250 EH en production de pointe. Cette valeur sera retranchée lors des calculs de la pollution future pour définir la surcharge apportée par l'augmentation de la production.



Voici les **charges de pollution** attendues chaque jour de la semaine à **moyen terme** :

Jour	Volume journalier de pointe (m3/j)	DCO (mg/l)	DCO (kg/j)	DBO5 (mg/l)	DBO5 (kg/j)	NG (mg/l)	NG (kg/j)	Pt (mg/l)	Pt (kg/j)	Nombre d'EH	Surcharge STEP
Lundi	12	4 000	48	2000	24	120	1,4	30	0,4	400	150
Mardi	22,8	4 667	106	2333	53	120	2,5	30	0,6	887	567
Mercredi	16,2	6 000	97	3000	49	120	1,6	30	0,4	810	425
Jeudi	16,2	6 000	97,2	3000	49	120	1,6	30	0,4	810	425
Vendredi	8	4 000	32	2000	16	120	1,0	30	0,2	267	17

A moyen terme, les rejets de la brasserie sont compatibles avec la réserve de capacité de la station d'épuration.

Voici les **charges de pollution** attendues chaque jour de la semaine à **long terme** :

Jour	Volume journalier de pointe (m3/j)	DCO (mg/l)	DCO (kg/j)	DBO5 (mg/l)	DBO5 (kg/j)	NG (mg/l)	NG (kg/j)	Pt (mg/l)	Pt (kg/j)	Nombre d'EH	Surcharge STEP
Lundi	28,2	4 857	137	2429	68	120	3,4	30	0,8	1141	891
Mardi	28,2	4 857	137	2429	68	120	3,4	30	0,8	1141	891
Mercredi	28,2	4 857	137	2429	68	120	3,4	30	0,8	1141	891
Jeudi	16,2	6 000	97	3000	49	120	1,9	30	0,5	810	560
Vendredi	8	4 000	32	2000	16	120	1,0	30	0,2	267	17

A long terme, les charges de pollution rejetées ne sont pas compatibles avec la réserve de capacité de la station d'épuration. Une gestion des charges de pollutions rejetées doit être mise en place.



3 Gestion des flux de pollution à long terme

A long terme et sous réserve de l'augmentation de la pollution domestique raccordée à la station d'épuration de Merville, les charges de pollution rejetées par la brasserie Anywhere ne seront plus compatibles.

Les solutions ci-après sont estimées selon les hypothèses suivantes :

- ✓ La pollution actuellement générée par la brasserie est de 250 EH (cf. page 4).
- ✓ L'augmentation de charge accordée à la brasserie est de 500 EH, soit un total déversé au maximum de $250 + 500 = 750$ EH.

Pour être en conformité, la brasserie Anywhere pourra mettre en place soit :

- ✓ **Solution n°1** : Un bassin tampon aéré et brassé de 30 m^3 afin de stocker la pollution du début de semaine pour la restituer progressivement le vendredi et le samedi. Le plafond de pollution rejetée serait de 750 EH par jour au travers d'une consigne de volume journalier déversé maximum. Le cout estimatif de cette solution est d'environ 70 000 € HT. Le bassin tampon permettra une conformité des rejets pour les paramètres pH et température. Les concentrations en pollution seront inchangées. La mise en place d'un tamis rotatif permettra de diminuer sensiblement les rejets en MES.
- ✓ **Solution n°2** : Un traitement biologique des effluents. Cette solution impose la création d'un brassin tampon, d'un tamis rotatif et d'une station de traitement biologique. Cette solution permet d'atteindre la conformité pour les paramètres pH et température. Elle permet aussi la réduction significative des concentrations en pollution (abattement de 80/90% de la DBO_5). Le cout estimatif de cette solution est d'environ 200 000 € à 500 000€ HT. A cela, s'ajouteront les frais de fonctionnement pour couvrir les couts énergétiques, l'évacuation des boues et la maintenance-renouvellement du matériel.

ANNEXE III : GESTION DES FLUIDES

a. Dispositif de protection des eaux et des sols

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les **fiches de données de sécurité** correspondantes peuvent être consultées par Réseau31 sur simple demande. Le bénéficiaire sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans le réseau d'assainissement.

Les fluides et produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans des fûts étanches, isolés et identifiés, placés **sur bac de rétention** à l'abri des intempéries ou présenté un dispositif de sécurité équivalent, de manière à limiter l'impact de ceux-ci en cas d'accident.

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

b. Gestion des déchets

Les fluides usagés sont collectés par un prestataire de manière à ne pas être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) délivrés par le prestataire de collecte des fluides usagés. Le bénéficiaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'élimination de ses déchets.

ANNEXE IV : CALENDRIER DES TRANSMISSIONS

Pour l'année n	Documents/informations à fournir
Après chaque analyse/entretien durant l'année n	<ul style="list-style-type: none">• Bulletin d'analyse• Rapport de prélèvement comprenant la relève des index sur 24h du compteur d'eau potable et du défalqueur sanitaire ainsi que le volume de bière produit• Bon d'entretien des ouvrages (vidange / suivi des déchets)
Avant le 31/12 de l'année n	<ul style="list-style-type: none">• Planning d'autosurveillance de l'année n+1
Avant le 30/03 de l'année n+1	<ul style="list-style-type: none">• Index + date de relève du compteur d'eau potable et du défalqueur sanitaire (relève entre décembre et janvier)• Cahier de suivi du prétraitement :<ul style="list-style-type: none">○ Mesure in situ du rejet○ Entretien/Vidanges des cuves